

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 7 juillet 2017

12^{ème} Commission
N° CP-2017-7-12-3

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

DETERMINATION DE RATIOS D'AVANCEMENTS

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- de déterminer les nouveaux ratios d'avancements de grade pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux,
- de déterminer les ratios d'avancement à l'échelon spécial des grades d'attachés hors classe,
- de déterminer les rations d'avancements de grade pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux.

Dans le cadre de l'application du protocole d'accord sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les cadres d'emplois des attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des attachés principaux et à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe ont été modifiés par décrets prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les principaux changements apportés par ces réformes et de soumettre à votre délibération des propositions de ratios pour les avancements de grade de ces cadres d'emplois. En effet, depuis la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, il appartient aux assemblées locales de définir, après avis du Comité Technique Paritaire, la proportion d'agents promouvables susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

1. Réforme du cadre d'emplois des attachés territoriaux (annexe 1)

Le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 a rénové le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

1.1. Structuration en 3 grades

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux reste structuré en 3 grades :

- Attaché hors classe
- Attaché principal
- Attaché

Le grade de directeur est mis en extinction, ce qui signifie qu'il n'est plus possible d'accéder à ce grade depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, les directeurs territoriaux nommés avant cette date continueront à bénéficier d'avancements d'échelon.

De plus, ils pourront, sous certaines conditions (voir annexe 1), être promus au grade d'attaché hors classe. Ce dernier grade, tout comme celui d'ingénieur hors classe créé l'an passé, est à accès fonctionnel (réservé aux agents occupant certains emplois de direction). Il est soumis à un quota d'avancement fixé par décret (10 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant les nominations).

Le grade d'attaché principal reste accessible par les voies de l'ancienneté et de l'examen professionnel. Les conditions d'avancement sont légèrement modifiées pour tenir compte du reclassement des agents dans la nouvelle grille indiciaire revalorisée et rééchelonnée.

Il est à noter qu'un dispositif transitoire est prévu pour l'avancement à ce grade. Il permet d'inscrire sur la liste des promouvables les attachés territoriaux qui auraient, au plus tard au titre de l'année 2017, rempli les anciennes conditions d'avancement au grade d'attaché principal, selon une carrière fictive établie d'après les dispositions statutaires en vigueur au 31 décembre 2016.

A l'occasion de la réforme de ce cadre d'emplois, et au regard du nombre d'agents promouvables, de la moyenne des avancements à ce grade pratiqués sur les 5 dernières années et des besoins de la collectivité, il vous est proposé :

- **pour l'accès au grade d'attaché principal, d'appliquer un ratio de 25 %.**

1.2. Création d'un échelon spécial

Par ailleurs, le décret prévoit un échelon spécial du grade d'attaché hors classe qui présente toutes les caractéristiques d'un avancement de grade. En effet, l'accès à cet échelon spécial s'effectue au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

L'accès à cet échelon sommital est ouvert aux attachés hors classe :

- justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans certaines collectivités dont les Départements,
- ou ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

- **Pour cet avancement d'échelon, il vous est proposé de retenir un ratio de 50%.**

Ce ratio est identique à ceux retenus en 2014 pour l'accès aux échelons spéciaux des grades d'administrateur hors classe et d'administrateur général, et en 2016 pour ceux des grades d'ingénieur général et d'ingénieur hors classe.

2. Réforme des cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (annexe 2) et des bibliothécaires territoriaux (annexe 3)

Le décret n°2017-502 du 6 avril 2017, applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2017, a profondément réformé les statuts particuliers des cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux.

Cette refonte se traduit notamment par une amélioration des perspectives de carrière de ces personnels, puisqu'un grade d'avancement est créé dans ces deux cadres d'emplois qui étaient jusqu'alors à grade unique.

Ces cadres d'emplois sont désormais structurés de la façon suivante :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine :
 - Attaché principal de conservation du patrimoine
 - Attaché de conservation du patrimoine
- Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux :
 - Bibliothécaire principal
 - Bibliothécaire

Les nouveaux grades d'avancement sont accessibles par les voies du choix et de l'examen professionnel, selon des conditions identiques à celles requises dans la filière administrative pour un avancement au grade d'attaché principal (voir annexes 2 et 3).

A l'occasion de la réforme de ce cadre d'emplois, et au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé, de même que pour l'accès aux grades d'attaché principal et d'ingénieur principal :

- **pour l'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, d'appliquer un ratio de 25 %**
- **pour l'accès au grade de bibliothécaire principal, de retenir un ratio de 25 %**

Ces propositions ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire le 29 juin 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN